Église évangélique réformée
de Suisse

10 questions – 10 réponses

« Éthique de la paix »

Prise de position du Conseil de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS

Église évangélique réformée de Suisse
Berne, juin 2026

Impressum

Église évangélique réformée de Suisse
Approuvé par le Conseil de l’EERS | juin 2026
Auteur : Manuel Schmid

Notre environnement géopolitique actuel est marqué par les guerres, la terreur, la violence hybride, les violations du droit international et l'effondrement de l'ordre international et l'instrumentalisation des peurs. Dans ce monde, espérer simplement la paix ne suffit pas. Il faut une éthique de la paix qui résiste à la réalité de la violence sans s'y résigner. L'éthique chrétienne de la paix ne doit ni se réfugier dans une pureté morale, ni refuser de prendre ses responsabilités politiques, ni tomber dans un pragmatisme qui normalise insidieusement la violence.

Dans ce contexte de tensions, ces dix questions et dix réponses du Conseil de l'EERS entendent offrir des points de repère évangéliques réformés. Elles partent du principe qu'il ne peut y avoir de légitimation théologique de la violence. La guerre n'est pas sainte, elle n'est pas bonne et elle n'est pas voulue par Dieu. En même temps se pose la délicate question de savoir comment gérer la violence dans un monde en attente de rédemption, lorsqu'il s'agit de protéger des êtres humains, de défendre des droits et de limiter les injustices. C'est pourquoi ce document se réfère à des critères anciens issus de la tradition, mais pas en tant que doctrine qui justifierait la guerre. Initialement, le discours chrétien de la « guerre juste » visait surtout à contrôler la violence, mais étant donné qu'au fil de l'histoire il a régulièrement incité à une idéalisation morale de la guerre, une extrême prudence est de rigueur avec cette notion. Les considérations qui suivent se réfèrent au modèle évangélique réformé de la « paix juste » et reposent sur l'idée que la violence, même lorsqu'elle paraît inévitable, ne peut être utilisée que de façon limitée, subordonnée au droit et, ne serait-ce que pour des raisons éthiques, seulement en ultime recours.

Ces réflexions associent une orientation générale théologique à une appréciation politico-éthique. Par ailleurs, le Conseil de l'EERS prend spécifiquement position au sujet du débat actuel autour de l'assouplissement de la loi sur le matériel de guerre et du référendum lancé en Suisse contre ce projet.

1 Pourquoi l'Église s'exprime-t-elle sur la guerre et la paix ?

Pour l'Église évangélique réformée, la paix n'est pas une question purement politique, elle figure au contraire au centre du message chrétien. La promesse biblique de shalom signifie en l'occurrence non seulement l'absence de guerre, mais aussi un ordre global marqué par le salut où les humains coexistent dans la justice, la liberté et la réconciliation.

L'Église ne peut donc pas se taire face à la violence, à la guerre et à l'(in)justice sans trahir la mission que Dieu lui a confiée. Elle ne parle pas comme une instance militaire ou comme une autorité de l'État, mais elle rappelle que le pouvoir politique doit servir le droit et que la vie humaine ne doit jamais être un moyen pour parvenir à une fin. En tant qu'actrice active de la société, l'Église demande la primauté de la gestion civile des conflits, et met en garde contre le risque de définir la sécurité uniquement par des moyens militaires. Cela fait partie de sa mission publique, y compris et surtout dans un contexte de plus en plus sécularisé.

Face aux foyers de crises géopolitiques et aux conflits militaires, l'Église a plus que jamais le devoir de prendre position contre la logique de la violence et contre les violations du droit international humanitaire. Elle offre un cadre d'interprétation pour des appréciations éthiquement responsables dans des conditions d'insécurité, et rappelle que la réalité normale, c'est la paix, et non la guerre.

L'Église ne peut pas se taire sur les questions de guerre et de paix, car elle est redevable envers le Dieu de paix, et parce que l'engagement au service de la vie humaine et de la dignité de toutes les personnes fait partie intégrante de sa mission spirituelle et publique.

2 Quelles convictions fondamentales déterminent notre éthique de la paix ?

L'éthique de paix évangélique réformée actuelle se fonde sur le modèle de la « paix juste », qui détermine aussi désormais le débat œcuménique sur la paix. Ce modèle marque un changement de paradigme par rapport à la doctrine historique de la « guerre juste », qui cherchait des conditions pouvant justifier la violence. Au lieu de définir la paix uniquement par la négative en tant qu'absence de guerre, la paix est conçue aujourd'hui comme une tâche de construction permanente incombant au monde politique et à la société, comme une « stratégie de paix » plutôt qu'une stratégie de guerre. La paix devient ainsi un processus dans lequel la violence diminue continuellement au profit de la justice.

Une conviction étayée par la Bible est que seule la justice sociale et internationale permet d'aboutir à une paix stable ; la paix est le fruit d'institutions et de conditions justes. Le modèle de la paix juste se décline aujourd'hui en quatre dimensions centrales : la protection contre la violence, la promotion de la liberté, la réduction des inégalités, et une approche pacifique de la pluralité. La protection contre la violence est considérée comme un bien fondamental, car sans sécurité, les libertés individuelles et la justice sociale ne peuvent pas s'établir durablement. De ce point de vue, ce n'est pas la guerre qui est au centre de la responsabilité politique, mais la construction de la paix. Il s'ensuit que tout le temps, forces et moyens disponibles doivent être mobilisé, déjà en temps de paix, pour permettre aux êtres humains de bien vivre. La paix grandit là où les personnes sont protégées contre la violence, où la liberté est garantie, où les inégalités sont réduites et où les différences ne se transforment pas en hostilité.

Dans ce cadre, les moyens militaires ne sont envisageables qu'en tant que « violence destinée à préserver le droit », soumise à des critères rigoureux (ultima ratio) et ayant pour but la défense contre une injustice

massive. L'objectif supérieur demeure la construction d'un ordre juridique international basé sur les droits humains, dans lequel le droit du plus fort est remplacé par la force du droit.

Le modèle de la « paix juste » exprime l'idée que la paix au sens biblique n'est pas un simple trève, mais désigne une organisation générale du vivre ensemble fondée sur le droit, la protection et la justice.

3 En quoi consiste notre responsabilité chrétienne pour la paix ?

L'Église évangélique réformée affirme que « la paix est la réalité » et entend ainsi inverser de façon théologiquement cohérente une vision qui se concentre traditionnellement sur la guerre. En référence au théologien Karl Barth, elle souligne que le devoir normal de l'État n'est pas de faire la guerre, mais au contraire de maintenir la paix pour servir la vie et tenir la guerre à l'écart. Cette réalité normale implique que tout le temps, les forces et les moyens à disposition doivent être mobilisé dès le départ - et donc en temps de paix -, pour permettre aux êtres humains de vivre bien et leur enlever ainsi tout motif à s'engager dans la guerre avec l'espoir de trouver en elle ce que la paix leur a refusé.

Au vu de l'expérience historique et des phénomènes actuels d'engouement chrétien pour la guerre, l'Église évangélique réformée s'oppose à tout langage de propagande et demande au lieu de cela à l'État qu'il remplisse de manière cohérente sa mission de maintien de la paix. La paix n'est pas comprise ici comme un état statique, mais comme une tâche de construction permanente indissociablement liée à la justice sociale et internationale. Cette éthique chrétienne se fonde non pas sur la préparation à la guerre (« si vis pacem para bellum »), mais sur la gestion active de la paix.

L'Église rappelle que la réalité de la paix exige l'engagement de toute l'intelligence et de tout le courage humains pour consolider des institutions justes. Dans un monde en attente de rédemption, œuvrer en faveur d'une paix juste reste la tâche politique et éthique prioritaire à laquelle la responsabilité chrétienne ne peut se soustraire.

En affirmant que « la paix est la réalité », l'Église souligne que la mission première de l'État et de la société n'est pas la guerre, mais la construction active de conditions justes et favorables à la vie.

4 Qu’en est-il du « ministère de la réconciliation » en temps de guerre ?

Le « ministère de la réconciliation » (2 Co 5, 18) tire son fondement de la conviction théologique que la réconciliation n’est pas un état politique qui nous est dicté pour le temps d’après la guerre, mais un don de Dieu qui rend les êtres humains capables d’adopter déjà pendant la crise une attitude de résistance fondée sur l’espérance. Ce ministère déploie sa force en pleine situation conflictuelle sous la forme d’une résistance active à l'opposition binaire « ami-ennemi » et à ses effets déshumanisants, ainsi qu'au discours de propagande. Au lieu de céder à la tentation de réduire des êtres humains à leur rôle d’auteur ou de victime, l’Église rappelle la ressemblance à Dieu et la dignité inaliénable de chaque individu.

Il s’agit concrètement de créer des espaces de rencontre allant au-delà des intérêts nationaux propres. L’humanité ne connaît pas de « camp », la solidarité de l’Église ne tient pas compte de l’origine, mais uniquement de la détresse des êtres humains. La réconciliation exige le courage de la vérité, à commencer par celui de regarder sincèrement la souffrance de toutes les victimes. À travers ses réseaux œcuméniques mondiaux qui, en tant qu’« alliances », dépassent le cadre de contrats purement dictés par des intérêts, l’Église garde ouverts d’autres canaux de communication et lutte contre la polarisation sociale. Ce ministère ne mise pas sur une illusion d’invincibilité, mais sur le don de la force de la foi et sur la force de la réconciliation, dans les jours sombres. L’Église devient ainsi le témoin d'une vie qui oppose à la logique de la violence une perspective d’espérance.

Le ministère ecclésial de la réconciliation s’oppose en pleine guerre à la logique d’hostilité et de déshumanisation, et garde ouverts des espaces de vérité, d’humanité et d’espérance.

5 La violence militaire peut-elle être « juste » d'un point de vue chrétien?

Les considérations qui suivent ne s'écartent pas du modèle de la paix juste, mais l'appliquent à ces cas limites où l'utilisation de moyens militaires doit aussi être envisagée à des fins de protection contre une violence massive. Selon la conception évangélique réformée, la violence militaire ne peux jamais être qualifiée de « bonne » ou « juste ». Elle reste un mal sur le plan moral et l'expression du péché, donc du profond désordre d'un monde déchu dans lequel les humains sont capables de destructions massives. La violence militaire ne peut jamais être considérée comme un moyen normal de la politique, mais tout au plus comme une mesure de dernier recours.

En même temps, l'éthique évangélique réformée reconnaît que dans des situations d'injustice massive, un renoncement catégorique à la violence n'est pas toujours acceptable. Quiconque ne prête pas assistance à son prochain qui est menacé d'injustice se rend également coupable, et cette assistance peut, dans des cas extrêmes, inclure des moyens violents. Il en résulte la reconnaissance fondamentale d'un droit à la légitime défense militaire : la violence de l'État peut être considérée comme légitime lorsqu'elle est strictement subordonnée au droit – celui-là même qu'elle est destinée à préserver – et qu'elle sert à protéger des personnes contre l'absence de droit, l'oppression et la destruction. (Cette « légitimité » ne doit pas être comprise de façon formaliste. Une violence approuvée par l'État peut aussi être condamnable du point de vue de l'éthique de la paix, par exemple dans les conditions d'une dictature militaire ; elle ne peut être légitimée que si elle respecte les normes du droit international et humanitaire.)

Cependant, d'un point de vue éthique, cet usage de la violence n'est défendable que dans des conditions très strictes. Il doit satisfaire à la condition de l'ultima ratio, et par conséquent n'être envisagé que

lorsque les autres moyens sont épuisés. Il doit rester proportionné, respecter la protection des civils, et servir le but supérieur d'une politique de la paix. L'objectif n'est pas d'obtenir la victoire militaire à tout prix, mais de limiter la violence, de restaurer le droit et d'ouvrir une voie vers une paix juste. Même lorsque la légitime défense militaire peut être justifiée sur le plan éthique, la violence ne perd pas son caractère problématique. Elle reste entachée de culpabilité, elle reste un mal qu'il faut surmonter – car tout recours à la violence militaire porte atteinte à l'image de Dieu dans notre prochain.

La violence militaire n'est jamais bonne en soi, mais elle peut, dans des conditions juridiques et éthiques très strictes, s'avérer nécessaire et acceptable en dernier recours lorsqu'elle sert à maintenir le droit.

6 Quel rôle le droit international joue-t-il dans l'évaluation éthique ?

Le droit international occupe une position centrale dans l'éthique de paix évangélique réformée. Il représente l'instrument politique décisif pour limiter la destructivité humaine, lier le pouvoir au droit et garantir la protection de la population. Le modèle de la « paix juste » a besoin d'ordres juridiques, de procédures et d'institutions contraignants.

En l'occurrence, le droit international prend aussi une signification théologique. Il peut être compris comme une forme juridique séculière d'intuitions fondamentales qui reflètent le long apprentissage du christianisme en direction d'une éthique de la paix et qui s'en inspire. En ce sens, le droit international est l'expression des tâches politiques qu'une éthique évangélique réformée attribue à l'État et à la communauté internationale, à savoir : limiter la violence, subordonner le pouvoir au droit et garantir un minimum de justice et de protection.

Un principe fondamental dans ce contexte énonce que : c'est celui qui attaque qui est en tort. La Charte des Nations Unies ne prévoit pas de libre droit à faire la guerre pour les États souverains. La violence militaire n'est pas un moyen normal de la politique. Elle ne peut être légitime que sous des conditions très restrictives du droit international, en tant que « violence destinée à préserver le droit ». Le droit de légitime défense reste lui aussi un droit d'urgence restreint, soumis aux conditions de l'immédiateté et de la proportionnalité. Une règle particulièrement importante à cet égard est l'interdiction de l'unilatéralisme : nul ne peut être juge dans sa propre cause. Lorsque des États ignorent le monopole décisionnel du Conseil de sécurité de l'ONU, ils sapent les fondements de l'architecture internationale de paix.

C'est pourquoi l'éthique évangélique réformée insiste sur une stricte subordination de la politique au droit. Elle mise sur la force du droit contre le droit du plus fort. En ces temps marqués des violations du

droit international, la fidélité aux contrats internationaux et au droit international humanitaire reste plus que jamais une condition essentielle à tout ordre pacifique.

Le droit international occupe une place centrale dans l'éthique de paix évangélique réformée, car il limite la violence, subordonne le pouvoir au droit, et garantit institutionnellement la paix.

7 En quoi consiste la responsabilité de protéger de l'État ?

Du point de vue de l'éthique évangélique réformée, l'État est responsable de protéger ses citoyennes et citoyens contre l'injustice grave, la violence massive et l'absence de droit. La souveraineté de l'État ne doit pas être comprise en premier lieu comme un droit de se défendre contre une ingérence extérieure, mais comme le devoir de protéger sa propre population. Pour remplir sa mission, il ne suffit pas que l'État exerce son pouvoir ou contrôle des frontières, il doit aussi protéger la vie, garantir le droit et venir en aide aux plus vulnérables. La responsabilité de protéger commence bien avant que n'éclate une violence ouverte et s'appuie sur la prévention, la mise en place d'institutions justes, l'apaisement des escalades et le renforcement des moyens civils, juridiques et diplomatiques. La violence militaire n'est envisageable qu'en dernier recours, lorsqu'il est démontré que toutes les autres possibilités ont été épuisées.

Lorsqu'un État n'a pas la volonté ou n'est pas en mesure de protéger sa population contre des génocides, des crimes de guerre, le nettoyage ethnique ou des crimes contre l'humanité, cette responsabilité ne s'éteint pas pour autant. Elle passe alors progressivement à la communauté internationale. Cette responsabilité internationale de protéger (« responsibility to protect ») doit être appréhendée avec beaucoup de prudence. Elle ne se situe pas hors de droit international mais est au contraire liée par les règles de la Charte des Nations Unies, la compétence du Conseil de sécurité et les règles du droit international humanitaire. Elle ne doit pas servir à idéaliser des logiques de puissance au nom de la morale ou à présenter de manière précipitée la violence militaire comme un instrument d'humanité. Là encore, il est essentiel que les interventions internationales ne servent pas les intérêts de puissances géopolitiques, mais qu'elles visent à protéger la sécurité humaine.

Exprimé en termes réformés : la responsabilité de l'État est placée sous le signe de la sauvegarde de la vie et du respect de la dignité

humaines dans un monde en péril. Elle est au service du droit et de la sécurité des personnes menacées. La prévention doit être clairement privilégiée, et une extrême retenue face à la violence est de rigueur, l'objectif étant d'éviter que celle-ci ne devienne la norme et de veiller au contraire à la prévenir et à la limiter dans toute la mesure du possible.

La responsabilité de protéger de l'État vise à protéger la vie menacée en s'appuyant sur la prévention, la réaction et la reconstruction, et reste soumise au droit international et à l'objectif de limiter la violence.

8 Quel rôle la foi chrétienne peut-elle jouer pendant la guerre ?

Du point de vue évangélique réformé, la violence peut dans certaines situations être considérée comme légitime lorsqu'elle est utilisée à des fins de défense contre de graves injustices. Cependant, une guerre n'en devient pas pour autant « juste » au sens théologique. Il n'existe pas de guerre sainte ni de guerre au nom du Dieu chrétien. Même lorsqu'elle semble inévitable pour se défendre ou pour protéger des personnes menacées, la violence reste un moyen extrême et problématique. Elle exclut toute glorification religieuse.

C'est précisément la raison pour laquelle le discours chrétien en temps de guerre doit refuser toute justification d'une propre cause au nom de Dieu. Dieu n'est l'apanage religieux d'aucune nation, armée ou alliance. Le discours consistant à s'approprier Dieu pour des intérêts nationaux, des objectifs militaires ou sa propre victoire est problématique. Dès lors que des ennemis sont diabolisés, que des conflits politiques sont réinterprétés comme parties d'une « histoire du salut » et que la violence est sacralisée, la foi est pervertie, car elle ne sert plus la vérité, mais à la mobilisation.

D'un point de vue évangélique réformé, la foi chrétienne peut toutefois apporter consolation, repères et force de résistance en situation de guerre. Elle aide à exprimer devant Dieu la peur, la perte, la culpabilité et l'impuissance sans enjoliver l'horreur de la guerre. Elle peut donner à des personnes le courage d'appeler l'injustice par son nom, de résister aux ordres criminels, de servir le droit et de chercher des voies pour limiter ou surmonter la violence. En ce sens, la foi renforce la conscience morale, la lucidité et l'espérance.

C'est pourquoi un discours de foi responsable est un discours qui fait place à la plainte et non au triomphalisme, de prière et non de glorification, de responsabilité et non de sacralisation, d'espérance et non de haine. Il exprime la conviction que Dieu n'abandonne pas les

humains à leur souffrance, mais éveille le courage et conforte la conscience et la capacité d'œuvrer pour la paix. Et il ne prétend pas détenir le jugement de Dieu sur l'histoire.

Dans des situations de guerre, la foi chrétienne doit réconforter, affermir la conscience et aider à résister face à l'injustice, mais elle ne doit jamais être utilisée abusivement pour justifier la violence par la religion ou pour sacraliser sa propre cause.

9 Pourquoi le commerce de matériel de guerre pose-t-il un problème éthique ?

Le commerce de matériel de guerre est extrêmement problématique du point de vue éthique, car les armes ne sont pas une marchandise comme une autre. Elles présentent un caractère fondamentalement paradoxal : contrairement aux marchandises habituelles qui sont produites pour être consommées, le commerce de matériel militaire, d'un point de vue éthique, devrait poursuivre l'objectif que ces armes ne soient jamais utilisées. Or cela va à l'encontre d'une logique commerciale dépendant de la vente, de la demande et des bénéfices. Le commerce des armes vit du fait que des conflits existent, s'intensifient ou du moins restent présents comme menace : plus le monde est instable, meilleures sont les conditions du marché de l'armement.

C'est pourquoi les intérêts économiques, les réflexions en matière de politique industrielle ou la référence aux emplois ne peuvent jouer qu'un rôle limité dans cette question, et ne doivent pas prévaloir sur les restrictions d'importations fondées sur des raisons issues d'une éthique de la paix. D'un point de vue réformé, les exportations de matériel de guerre doivent être évaluées à l'aune de la vision directrice de la « paix juste ». Au cœur de cette vision figure la diminution de la violence, la protection du droit et la promotion de conditions plus justes.

Exporter des armes ne signifie pas céder sa responsabilité au pays destinataire. Au contraire, l'exportation implique un partage de la responsabilité tant morale que juridique (cf. le traité international sur le commerce des armes ratifié en 2015 par la Suisse) quant aux buts politiques auxquels servent les armes, au cadre juridique et institutionnel de leur utilisation, à la question d'un contrôle efficace, et aux conséquences prévisibles. À cela s'ajoute le fait que les armes sont rarement limitées à un seul engagement. Elles restent en circulation, changent de mains, sont revendues, détournées ou réutilisées dans de

nouveaux affrontements. Le matériel de guerre génère ainsi une dynamique propre qui échappe aux contrôles initiaux et accentue le problème éthique des exportations de matériel de guerre.

Il s'ensuit que les exportations d'armes doivent être évaluées non seulement en fonction de l'intention du fournisseur, mais aussi d'après le contexte, la structure du destinataire et une appréciation réaliste du risque. Une politique de paix responsable a besoin de critères rigoureux et durables. Elle doit évaluer dans quelle mesure les États destinataires sont régis par le droit et respectent les droits humains, s'il existe des risques d'escalade et s'il faut s'attendre concrètement à une prolifération ou à une utilisation abusive des armes livrées. Ceux qui se laissent au contraire guider par des situations géopolitiques ou des intérêts économiques à court terme sapent l'ordre qui devrait précisément être protégé du point de vue de l'éthique de la paix.

Les exportations de matériel de guerre sont particulièrement problématiques du point de vue éthique, car elles impliquent une coresponsabilité quant aux conséquences de la violence ; les intérêts économiques ne doivent en aucun cas affaiblir les limites éthiques.

10 Comment évaluer l'adaptation de la loi fédérale sur le matériel de guerre ?

L'adaptation de la loi sur le matériel de guerre s'avère problématique du point de vue évangélique réformé, ne serait-ce que parce qu'elle autorise davantage de souplesse dans des cas particuliers. Cependant, l'aspect décisif n'est pas forcément l'ouverture législative, mais plutôt la question de savoir si les critères déterminant du point de vue de l'éthique de la paix s'en trouvent affaiblis, ou si leur respect reste garanti.

Une évaluation nuancée amène à reconnaître que dans un monde en attente de rédemption, les États ont également la responsabilité de protéger leur population. Il s'ensuit que toutes les exportations de matériel de guerre ne sont pas forcément à exclure du point de vue de l'éthique de la paix. Une adaptation législative ne serait problématique que si elle affaiblissait concrètement la subordination aux droits humains, au droit international, au principe de proportionnalité, à l'évaluation du risque et à la responsabilité politique. Si ces critères continuent à garder leur valeur contraignante, une application différenciée ne signifie pas nécessairement une rupture avec l'éthique de paix évangélique réformée.

En même temps, force est de constater que chaque élargissement de la marge d'appréciation entraîne une responsabilité particulière. Plus les compétences du Conseil fédéral de fixer des exceptions sont étendues et les écarts par rapport aux critères d'autorisation actuels élargis, plus les exigences de transparence, de contrôle démocratique et de justification en termes d'éthique de paix deviennent élevées. Un assouplissement ne doit donc jamais être uniquement motivé par des considérations de politique industrielle ou régionale ou de politiques d'alliances, mais doit servir à protéger le droit et à limiter la violence dans des cas particuliers.

Sur cette question, l'éthique de paix évangélique réformée demande une délibération politique responsable, qui prenne au sérieux l'ambivalence de chaque décision : d'une part, les exportations peuvent engager une coresponsabilité à la violence, d'autre part, une exclusion catégorique, suivant les circonstances, peut aussi rendre plus difficile la protection de personnes opprimées. C'est précisément la raison pour laquelle il est nécessaire de prévoir des exigences strictes, des procédures claires et une obligation de justification publique.

Chaque assouplissement de la loi sur le matériel de guerre entraîne une responsabilité accrue du point de vue de l'éthique de la paix. Un assouplissement n'est justifiable que si les droits humains, le droit international, la proportionnalité, l'évaluation du risque et le contrôle démocratique restent garantis de façon contraignante. Plus les marges de manœuvre sont étendues, plus les exigences de transparence, de justification et de redevabilité sont élevées. Une application plus souple doit servir à protéger le droit et à limiter la violence.

Sources

- Prise de position de la FEPS sur l'initiative populaire fédérale « Pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre » (19 août 2009)

- Frank Mathwig : Livraisons d'armes à l'Ukraine. Bases pour une prise de position de l'EERS (document de travail interne : 24 février 2023).

- Non à la violence armée, oui à l'autodéfense de la Suisse. Argumentaire du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS) concernant l'initiative populaire fédérale « Pour une interdiction des exportations de matériel de guerre » (15 octobre 2009).

- Frank Mathwig : La paix en cas d'urgence. À propos de la guerre en Ukraine (approuvé par le Conseil de l'EERS le 03.05.2022).

- Pour la vie, contre la logique de la violence (22.05.2025)

- Frank Mathwig : Les Églises entre Israël et Palestine. Débats autour de la guerre et de la violence (9.04.2025)

Église évangélique réformée de Suisse EERS
Sulgenauweg 26, 3007 Berne, Suisse
www.eks-eers.ch/fr